

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif à l'ordonnancement des fonds par les commissaires nommés par les représentants, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif à l'ordonnancement des fonds par les commissaires nommés par les représentants, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 158;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30374_t1_0158_0000_1

Fichier pdf généré le 22/01/2023

34

Un membre [MONNOT], au nom du comité des finances, propose plusieurs projets de décrets; ils sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les commissaires-ordonnateurs nommés par les représentans du peuple aux armées, ne pourront ordonnancer de leur chef que sur un fonds fixe et déterminé par leur commission ou par les réquisitions des représentans du peuple.

« II. Ils rendront compte de leurs ordonnances au commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, immédiatement après qu'elles auront été expédiées. » (1).

35

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme d'un million, sur laquelle le ministre pourvoira provisoirement, et par chaque mois, aux dépenses de l'hôtel des invalides et de leurs pensions.

« II. Ce ministre fera remettre, dans deux mois, au comité des finances le tableau exigé par la loi du 16 mai 1792. » (2).

36

« La Convention nationale décrète qu'il sera établi un bureau de poste à Sijean, district de Narbonne, département de l'Aude.

« Le bureau de poste aux lettres, établi à Las-Peyrès, sera transféré dans la commune de la Magistère » (3).

37

[POTTIER], rapporteur du comité de liquidation rend compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 13 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées; et, après l'avoir entendu, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu

(1) P.V., XXXIII, 74-75. Minute signée Monnot (C 293, pl. 953, p. 31). Décret n° 8323. Reproduit dans *Débats*, n° 535, p. 245; *M.U.*, XXXVII, 298; *C. Eg.*, n° 568; *Rép.* n° 79; *J. Sablier*, n° 1183.

(2) P.V., XXXIII, 75. Minute de la main de Monnot (C 293, pl. 953, p. 31). Décret n° 8324. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 298. Mention dans *J. Sablier*, n° 1183; *J. Mont.*, p. 923; *J. Fr.*, n° 530; *Rép.*, n° 78.

(3) P.V., XXXIII, 75. *C. Eg.*, n° 567. Minute de la main de Monnot (C 293, pl. 953, p. 31). Décret n° 8325.

compte des états dressés par le directeur-général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale payera, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 567, 940 liv. 3 sols 2 den., laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état.

« II. Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la seconde classe, dénommés au deuxième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 77,864 liv. 5 sols 9 deniers, laquelle sera répartie entre lesdits employés suivant les propositions établies au dit état.

« III. Il sera aussi payé par la trésorerie nationale, à titre de secours aux employés supprimés de la troisième classe, compris au troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 154,623 liv. 5 sols, laquelle sera aussi répartie entr'eux suivant les propositions fixées audit état.

« IV. Les pensions et secours portés au quatrième état également annexé à la minute du présent décret, intitulé: *Réclamations d'employés supprimés*, seront payés par la trésorerie nationale, conformément aux fixations portées en l'état; et les articles qui concernent les employés, dans les décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, et par-tout où besoin sera.

« V. Il sera aussi payé par la trésorerie nationale, aux employés dénommés au cinquième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 20,812 liv. 9 sols 8 deniers, à titre d'indemnités accordées en vertu des articles XII et XIII de la loi du 31 juillet 1791, pour raison des dégâts faits en leurs maisons, et du pillage de leurs meubles lors des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, laquelle somme de 20,812 liv. 9 sols 8 deniers sera répartie entre lesdits employés, suivant la proportion établie dans l'état.

« VI. Les pensionnaires compris au présent décret, et dont les pensions excédroient 3000 liv., ne jouiront provisoirement, et à compter du premier juillet 1793, que de ladite somme de 3000 liv., conformément aux décrets des 19 juin et 28 septembre 1793, et du 16 vendémiaire.

« VII. Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du premier juillet 1791, conformément à l'article XVI de la loi du 31 du même mois, sauf la déduction des secours provisoires qui pourront avoir été payés depuis cette époque. Quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement au premier juillet 1791, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

« VIII. Il ne sera délivré de reconnaissance définitive de liquidation à ceux des employés en faveur desquels des indemnités sont décrétées par l'article V ci-dessus, qui étoient comptables envers la nation de sommes reçues dans l'exercice de leurs anciennes fonctions, qu'après